



Statuts de l'Association "Genève Débat" ¹

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de « Genève Débat » est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- « Genève débat » développe la culture du débat au sein de la population genevoise, en particulier de la jeunesse, afin de promouvoir les pratiques et valeurs démocratiques et citoyennes dans le sens d'une éducation en vue d'un développement durable.
- A cet effet, et notamment :
 - elle met régulièrement sur pied des manifestations et rencontres, entre jeunes, ou entre jeunes et d'autres générations ;
 - elle développe l'art du débat et la rhétorique dans les milieux scolaires et, à ce titre, collabore étroitement avec le Département genevois en charge de l'instruction publique et de la formation, ainsi qu'avec toute entité, publique ou privée, qui poursuit des buts similaires ;
 - elle entretient des liens avec les milieux politiques et culturels de Genève ou d'ailleurs.

Article 3

Le siège de l'Association est à Genève.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de dons ou de legs, par des produits des activités de l'Association et par des subventions ou des mandats des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

¹ Par souci de lisibilité uniquement, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'Article 2, moyennant l'accord du Comité qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

L'Association est composée de membres ; les membres peuvent s'acquitter d'une cotisation volontaire.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la non-présentation à trois Assemblées générales successives, si le Comité le décide.
- par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le président ou la présidente
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports et adopte les comptes ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Ce dernier peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée ; à la demande d'un membre, elles sont à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Comité.

Article 17

L'ordre du jour de cette Assemblée générale dite ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.
- l'élection des membres du Comité.

Article 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Article 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de onze, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même (ses membres choisissent eux-mêmes la manière dont ils se répartissent les différentes fonctions, à l'exception de la présidence) et se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés ne peuvent siéger au Comité de l'Association qu'avec une voix consultative.

Article 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins le président ou le trésorier.

Article 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Article 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Modification des statuts et dissolution

Article 26

La modification des statuts est soumise à l'acceptation de la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 09.03.2022 qui s'est tenue à Genève.